



# GYMNASTIQUE

## Statuts de l'association

### **Article 1er – Dénomination, Environnement statutaire, Affiliation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Union Cosnoise Sportive Gymnastique (**UCS Gym**).

L'association est adhérente à la **Fédération Française de Gymnastique** mais aussi adhérente à l'Union Cosnoise Sportive, union d'association, régie par la loi de 1901 et de son décret.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

### **Article 2 – Objet, Moyens**

Les moyens d'action de l'Association sont

organiser, la pratique de la Gymnastique entrant dans le cadre de la **Fédération Française de Gymnastique** de son Comité Départemental et Régional et de la Fédération.

favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, de ses élus,

organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé sur le territoire de la commune de Cosne-Cours /Loire

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs (ou adhérents) de membres pratiquants.

## **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le comité directeur a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée,
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 - Comité directeur**

L'association est dirigée par un comité directeur composé d'au moins 5 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur choisi parmi ses membres, un bureau composé d'un président (et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-président), d'un secrétaire (et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint) et d'un trésorier (et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint).

## **Article 10- Réunion du Comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité directeur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11– Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an à entre juin et décembre de l'année en cours sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du comité directeur, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Cosne-Cours /Loire

le 08/01/2021

René Voisin



Annie Claye

